

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est consultable dans chaque agence par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature.

## SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

### Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

### Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux et les véhicules de l'établissement est interdite.

L'accès en salle de cours ou en leçon de conduite sera systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites. Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. L'élève pourra demander l'assistance d'un tiers ainsi que le bénéfice d'une contre-expertise. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

### Article 4 : interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

### Article 5 : Nourriture et boisson

Il est interdit d'introduire de la nourriture et de manger dans les locaux et les véhicules de l'établissement. Les boissons sont tolérées dans les salles de cours à condition que l'élève laisse l'endroit propre lorsqu'il quitte sa place.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 6 – Assiduité et respect des horaires :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation. L'élève doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'établissement.

Pour le code, le planning des horaires est affiché dans le bureau.

Pour la conduite, le calendrier prévisionnel des séances de formation des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève, une carte de rendez-vous est remise en mains propres. Aucune prise de rendez vous de conduite n'est prise par téléphone.

### Article 7 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon doit être décommandée par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance. En cas de motif légitime, à condition de pouvoir le prouver (exemples : certificat médical, attestation employeur, convocation gendarmerie ou tribunal, etc... transmis dans un délai de 48 heures maximum à l'auto-école) la leçon sera reportée en cas de forfait ou remboursée.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'établissement et s'en justifier. Si l'élève bénéficie d'un financement, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Mon Compte Formation, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

### Article 8 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures plates adaptées et fermées lors des leçons de conduite en véhicule école (pas de tongs, ni de chaussures à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent. »

Pour les formations deux-roues, l'élève doit se présenter à ses leçons avec un équipement homologué : chaussures montantes, pantalon, blouson, gants et casque. S'il n'est pas en mesure d'avoir une tenue vestimentaire conforme, l'enseignant se réserve le droit de ne pas donner la leçon et celle-ci sera facturée : ceci est une question de sécurité élémentaire. Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

#### **Article 9 – Comportement :**

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre :

- Je respecte les horaires. En cas de retard supérieur à 5 minutes, l'accès à la salle de code pourra être refusé et ce afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours.
- J'évite les bavardages.

Il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin de la correction (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique). D'une manière générale pour tous les cours dispensés (code et conduite), l'élève est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours. En cas de comportement inadapté, l'élève pourra faire l'objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement).

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat sera immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents) et le dossier sera restitué à l'élève pour faire appel à un autre établissement à condition de solder son compte.

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y est un quelconque report du temps restant.

#### **Article 10 – Droit à l'image :**

L'élève autorise l'auto-école TARTRON à diffuser, reproduire et communiquer au public les films, les photographies pris(es) dans le cadre de sa formation. Si toutefois l'élève s'oppose à la diffusion de ses images celui-ci peut demander un « Refus de diffusion d'image ».

#### **Article 11 – Utilisation du matériel :**

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du représentant de l'établissement, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, vidéoprojecteur, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique...) à des fins personnelles est interdite.

#### **Article 12 – Accès aux locaux de formation :**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, l'élève ne peut : – entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ; – procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres. Toute personne n'ayant pas constitué son dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

### **SECTION 3 : FORMATION**

#### **Article 13 – Non contre-indication médicale :**

L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée.

En cas de doute l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non- contre-indication médicale ».

#### **Article 14 – Enregistrement de la demande de permis :**

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en

vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais. Si le dossier est incomplet lors de l'inscription, l'établissement sera en attente de documents, et ne pourra dans ce cas précis, effectuer votre demande

d'enregistrement et ne pourra pas en être responsable.

**Article 15 – Le livret d'apprentissage numérique :** L'élève doit être détenteur d'un livret d'apprentissage numérique établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'établissement fournit à cet effet un livret d'apprentissage numérique, au plus tard au début de la formation pratique. L'élève doit prendre connaissance de son contenu, le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement et le présenter à chaque leçon de conduite.

– 5 min : définitions des objectifs en se référant au livret d'apprentissage numérique.

Par élève la durée d'une leçon de conduite au volant ne pourra pas excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

#### **Article 16 – Leçons de conduite :**

Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

– 5 min : définitions des objectifs en se référant au livret d'apprentissage.

– 40 à 45 minutes de conduite effective au volant pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages. – 5 à 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

La leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable par l'agence et l'enseignant. Lorsque l'élève demande à l'agence ou à l'enseignant de conduite que sa leçon débute ou finisse ailleurs qu'à l'auto école, le temps du trajet de l'enseignant de conduite entre l'auto école et le lieu de rendez vous sera déduit du temps de conduite de l'élève.

Par élève la durée d'une leçon de conduite au volant ne pourra pas excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente. Le déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons routier, etc) et / ou des choix pédagogiques de l'enseignant de conduite.

#### **Article 17 – Qualité de la formation :**

Le programme : l'établissement s'engage à délivrer à l'élève une formation conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application. (REMC)

L'ensemble des compétences à acquérir au cours de sa formation est énuméré dans le livret numérique qui lui a été transmis.

**Les moyens :** l'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques et les cours pratiques seront exclusivement dispensés par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

**Le déroulement :** l'établissement fournit à l'élève une formation tant théorique que pratique. Le nombre d'heures minimum que l'établissement, suite à l'évaluation initiale, estime nécessaire à une bonne formation est communiqué à l'élève. La répartition entre les heures de formation théorique dispensées dans les locaux de l'établissement et les heures de formation pratique au cours desquelles l'élève est amené à conduire, est précisé à l'élève. Chaque séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient l'élève informé de la progression de sa formation.

**Article 18 – Le rendez-vous préalable :** Dans le cadre de la conduite accompagnée et supervisée, le rendez- vous préalable d'une durée minimum de deux heures, avec au moins un accompagnateur, est obligatoire. Il est organisé dès lors que le programme de formation sera acquis sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement. Ce rendez-vous a surtout pour but de réaliser "le passage de relais" entre l'enseignant de la conduite et l'accompagnateur. Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficiera des conseils de l'enseignant sur son rôle et ses engagements, les difficultés susceptibles d'être rencontrées, les moyens d'y répondre, d'orienter positivement les actions de l'apprenti conducteur, de favoriser sa progression vers l'autonomie. L'accompagnateur pourra prendre conscience du niveau de conduite de l'apprenti conducteur. En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation ou si les résultats de l'élève se révèlent insuffisants, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à l'organisation du rendez-vous préalable. Le responsable de l'établissement en informera l'élève par écrit et de façon motivée. L'élève pourra contester cette décision par écrit et de manière motivée. Après entretien avec le gérant de l'établissement, l'élève pourra de son libre choix effectuer son rendez-vous préalable. En cas d'accident ou tout autre incident en conduite accompagnée ou supervisée, l'établissement se désengage de toute responsabilité.

#### **Article 19 – La phase de conduite accompagnée :**

Pour accéder à cette phase, deux conditions devront être remplies : - avoir réussi l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code) - avoir réussi l'évaluation de fin de formation initiale (lorsque les quatre étapes sont validées par l'enseignant de la conduite).

Lorsque les conditions d'accès à la conduite accompagnée sont remplies, l'attestation de fin de formation initiale (AFFI) est délivrée lors du rendez-vous préalable. La durée minimale de conduite accompagnée est de 1 an mais n'a pas de durée maximale, le code étant valable 5 ans.

## **Article 20 – Les rendez-vous pédagogiques :**

L'apprenti conducteur et au moins un de ses accompagnateurs doivent participer à deux rendez-vous pédagogiques à l'école de conduite.

- Le premier rendez-vous pédagogique est réalisé entre le quatrième et le sixième mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.
- - Le second rendez-vous pédagogique doit intervenir lorsqu'au moins 3 000 kilomètres de conduite accompagnée ont été parcourus, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée. - Un troisième rendez-vous pédagogique peut être organisé sur les conseils du responsable de l'établissement ou de l'enseignant, à la demande de l'élève ou de l'accompagnateur.

Chaque rendez-vous pédagogique est d'une durée de trois heures et comporte une partie théorique et une partie pratique.

- La partie pratique consiste en une leçon de conduite d'une heure en circulation sur le véhicule de l'établissement, l'accompagnateur étant assis à l'arrière du véhicule. Elle a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite accompagnée dans de bonnes conditions.

- La partie théorique est d'une durée de deux heures est organisée sous forme d'animation regroupant plusieurs élèves et leurs accompagnateurs et a lieu le samedi matin. Elle porte sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnées et sur les thèmes de sécurité routière prévus dans le livret d'apprentissage de l'élève.

L'élève est tenu de présenter son livret numérique, à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

## **Article 21 – Examens :**

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire sous réserve que l'élève ait atteint le niveau requis (validé par un examen blanc de conduite) dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation ou si les résultats de l'élève se révèlent insuffisants, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Après entretien avec le gérant de l'établissement, l'élève pourra de son libre choix se présenter à l'examen. Si l'élève a choisi de se présenter à l'examen pratique sans l'accord de l'école de conduite, en cas d'échec, le contrat de formation sera rompu et l'élève n'aura pas droit à une seconde place d'examen.

Une convocation sera transmise par mail à l'élève avant le passage de l'examen conduite. Si l'élève décide de ne pas se présenter, il devra en avvertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constaté) au minimum 1 semaine à l'avance. Dans le cas contraire, celui-ci sera automatiquement facturée.

La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée.

Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

Pour l'examen théorique : les élèves se rendent par leurs propres moyens au centre d'examen de code, à l'adresse figurant sur la convocation. Selon la formule choisie, l'élève peut s'inscrire par ses propres moyens à son examen. L'auto-école se décharge alors de toute responsabilité. Après réussite, l'élève devra remettre en mains propres le document attestant l'obtention de son examen théorique.

En cas d'échec à l'examen théorique ou pratique et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais dans la limite des places d'examen qui lui sont attribuées par l'administration. Les frais afférents aux prestations supplémentaires seront à la charge de l'élève et seront facturés au tarif en vigueur à la date de ces nouvelles prestations.

## **Article 22 - Validité des prestations :**

Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur le contrat signé de part et d'autre). Au-delà, de cette durée les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

## **Article 23 – Règlement des sommes dues :**

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues. Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite le compte de l'élève doit être soldé 8 jours avant la date d'examen pratique, faute de quoi votre examen sera annulé. Les heures supplémentaires doivent être réglées toutes les 5 heures, l'élève est tenu de respecter les délais de paiement.

## **SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 24 – Sanctions disciplinaires :**

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement oral, puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.

### **Articles 25 – Réclamations :**

L'établissement effectue un bilan annuel de son taux de réussite par catégorie. Toute personne en faisant la demande a la possibilité de recevoir une communication écrite de ce bilan. De plus notre école de conduite participe à la collecte des avis clients.

### **Article 26 – Service de médiation :**

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale. Médiateur-Consommation-smp 24, rue Albert de Mun 33000 Bordeaux.

**La direction de l'auto-école Tartron est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.**

En deux exemplaires originaux, Fait à Clermont, le

*Signature du responsable de l'école de conduite et cachet :*

*Signature de l'élève précédée de la mention « Lu et approuvé » Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.*

*Signature du représentant légal de l'élève mineur, le cas échéant, précédée de la mention « Lu et approuvé » Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.*